

30

dodis.ch/42114

Club Unis d'Amérique

4705

Legation.

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur de transmettre

Dodis



August 1878

30

deux ma pièce annexée à Monsieur le Charge d'Affaires des États Unis d'Amérique à Paris les résultats de l'enquête ouverte au sujet de l'émigrant parol Linmerman dont qui a donné lieu aux notes de la Légation américaine des 30 mai 1^{er} et 3 juin de cette année.

Il résulte de cette enquête:

que l'émigrant dont il s'agit n'est pas idiot mais est parfaitement en état de travailler et de gagner honnêtement sa vie, ainsi que cela résulte du rapport ci-joint du médecin de district d'Unterballau, par le Conseil fédéral prie Monsieur le Charge d'Affaires de bien vouloir lui retourner après en avoir fait usage,

qu'il était muni à son départ de la Suisse entre tous les frais de son voyage payés d'une petite somme d'argent qui devait lui permettre de gagner honnêtement ou des parents aînés auraient pu le recevoir,

que la dénonciation dont il a été l'objet provient d'une concurrence de l'agent qui a passé le contrat d'émigration.

Monsieur le Charge d'Affaires des États Unis pourra ainsi se convaincre par la lecture de l'exposé des faits ci-joint que le Conseil fédéral n'a rien négligé dans les limites de sa compétence pour donner aux réclamations présentées la suite à laquelle elles pouvaient légitimement prétendre. Aucune démarche n'a été épargnée de sa part pour faire retourner Linmerman à Anvers jusqu'à ce que le véritable état des faits eût été établi. De leur côté, les autorités du Canton et de la commune en cause ont loyalement prêté leur concours pour que la vérité soit faite sur la dénonciation accueillie par la Légation. Certamen des dates prouvent également qu'il n'était pas possible d'agir avec plus de célérité pour obtenir, dans le temps même où Linmerman était en route, des renseignements précis sur son compte. Sans ces renseignements on s'exposait à commettre une injustice à son égard, et cette injustice a été en effet le résultat de la dénonciation à laquelle la Légation américaine a ajouté créance.

À cet égard le Conseil fédéral doit regretter que la Légation induite en erreur par cette dénonciation et par le fait de l'embarquement de Linmerman pour Liverpool qui était

August 1878

dodis.ch/42114

30

déjà un fait accompli alors que l'autorité suisse exprimant
le de la réclamation, faisait des démarches immédiates pour
le renvoyer à Anvers; que la Légation, disant nous eût eu de
voir parler dans ses notes d'acte commis en violation des
bonnes relations qui doivent exister entre nations amies, such
an act which it regards as a violation of the comity which
ought to characterize the intercourse of nations".

Monsieur le Charge d'Affaires n'hésitera situs doute pas
à reconnaître après avoir pris connaissance des faits et des
dates que son appréciation des faits telle qu'elle est contenue
dans les trois dernières de ses notes, ainsi que la protestation
qui y était jointe, étaient alors pleinement justifiées, et que la suite a
prouvé qu'elles étaient dénuées de fondement.

Le Conseil fédéral doit aussi manifester sa surprise à
égard des procédés par lesquels un citoyen suisse a été entraîné
dans son voyage, empêché de l'accomplir et en définitive
obligé de revenir en arrière, et cela sur la base d'une simple
dénonciation, sur la provenance de laquelle la Légation
elle-même a dû demander le secret, et avant qu'on ait laissé
à une enquête, si sommaire qu'elle fût, le temps matériel de
se faire.

Le Conseil fédéral ne peut reconnaître à un représen-
tant diplomatique accrédité en Suisse le droit d'agir de la
sorte envers d'un citoyen suisse qui se trouve en passage sur
le territoire de tiers États, est ainsi soumis en première ligne à
la juridiction de ces pays, en seconde ligne à celle de son pays
d'origine, mais nullement à l'autorité d'un autre État. Il
croit qu'un pareil acte ne se renouvelera pas, tout comme
il déclare qu'il n'a jamais espéré et ne espère de prêter son
loyal appui aux représentants des États étrangers en Suisse
pour donner satisfaction à leurs demandes légitimes.

Conformément à la demande de Monsieur le Charge d'af-
faires des États Unis, le Conseil fédéral lui renvoie les pièces
par lesquelles la dénonciation est parvenue à la Légation.
L'enquête ayant mis d'autre part en évidence le nom du déla-
teur, le Conseil fédéral estime, que, sans violer le secret que la
Légation a garanti, ce nom doit être communiqué au Gou-
vernement de Schaffhouse pour répondre à la juste réclamation

August 1878

30

de la commune de Trarstingen, à laquelle un préjudice réel
a été causé ainsi qu'à l'immobilier lui-même.

Le Conseil fédéral saisit etc.

30
